



Service des communes
et du logement

Direction

Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

Aux
municipalités des communes vaudoises et
associations intercommunales de police

Réf. : JWI

Lausanne, le 23 juin 2015

Amende d'ordre (application de l'article 20 RLVCR) - respect du principe d'égalité de traitement

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous souhaitons porter à votre connaissance une pratique qui a été constatée par la Police cantonale vaudoise, laquelle nous incite à établir le présent courrier en vue de clarification.

Depuis quelque temps, la Police cantonale vaudoise relève que certaines communes, dépourvues de corps de police propre *ajoutent des frais au montant de la sanction*, lorsqu'elles procèdent à des dénonciations par ordonnance pénale pour certaines infractions aux règles de la circulation routière.

Cette pratique donne lieu à une inégalité de traitement parmi les communes du canton. Il n'est pas acceptable que le contrevenant soit soumis à une sanction différente pour une infraction similaire constatée par un policier ou un membre de votre municipalité.

Lorsque les infractions sont constatées par des policiers cantonaux ou communaux ou par des assistants de sécurité publique (ASP), elles constituent des amendes d'ordre et sont sanctionnées via la procédure y relative (Loi sur les amendes d'ordre, LAO). Ainsi, peu importe qui a constaté l'infraction, le montant de la sanction est identique puisqu'il est imposé par l'Ordonnance d'application de la LAO (OAO), suivant un barème fixé par la Confédération, dont vous trouverez un extrait en annexe.

A contrario, lorsque la contravention n'est pas constatée par un policier ou un ASP, mais par un employé communal désigné suivant l'article 20 RLVCR, celui-ci n'est pas habilité à sanctionner directement par voie d'amende d'ordre et doit appliquer la procédure de dénonciation issue de la Loi sur les contraventions (LContr). Il en ressort le constat que certaines municipalités – qui sanctionnent par le biais de leur commission de police et d'une ordonnance pénale – appliquent un tarif différencié de celui fixé par la procédure d'amende d'ordre, auquel elles ajoutent des frais supplémentaires. Elles partent probablement du principe que compte tenu du fait que la procédure d'amende d'ordre ne

s'applique pas, elles ne sont pas tenues par les montants imposés par l'ordonnance fédérale pour le constat des contraventions à la LCR.

Il en résulte que pour une même infraction, p.ex. un dépassement du temps de stationnement, un même automobiliste pourra se voir plus lourdement sanctionné dans une commune dépourvue de police propre que dans une autre où l'infraction aura été constatée par un policier ou un ASP et sanctionnée par la procédure d'amende d'ordre.

En conséquence, nous nous permettons d'attirer votre attention sur cette incohérence et **vous demandons de bien vouloir appliquer le tarif prévu par l'OAO**, y compris lorsqu'il s'agit de sanctionner une contravention selon la procédure ordinaire prévue par la LContr, dans le but de garantir le respect du principe d'égalité de traitement. Il s'agit également de renoncer à la perception de frais supplémentaires dans le cadre de cette procédure ordinaire, hormis s'il s'agit de frais liés à une procédure de contestation.

Nous joignons à la présente la liste des infractions concernées par cette problématique.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, à l'expression de nos sentiments distingués.

La Cheffe de service



Corinne Martin

Annexe mentionnée

Copie

- Cdt Polcant